

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05176147

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 25 -11- 2005

Pr le Greffier

Dénomination
(en entier)

BOWLING CLUB DE NAMUR

Forme juridique **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Siège : **CHAUSSÉE DE PERWEZ 251 5002 SAINT SERVAIS**

N° d'entreprise **457.420.029**

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Extrait du Procès verbal de l'assemblée générale du 28 MAI 2005 :

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002, au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux tiers des membres, il a été décidé, aux majorités spéciales énoncées par la loi, de modifier les statuts pour les adapter aux modifications légales et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit :

Les membres fondateurs de ladite ASBL sont :

- Thomas Thierry, rue du Moinil 24 5101 LOYERS
- Gillis Jeannine, Route de Namur Perwez 50 5080 VILLERS LEZ HEEST

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, BUT , DUREE

ARTICLE 1

L'association est connue sous le nom de BOWLING CLUB DE NAMUR, asbl.

ARTICLE 2

Le siège social de l'association est établi CHAUSSÉE DE PERWEZ 251 à 5002 SAINT SERVAIS, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

ARTICLE 3

L'association a pour but l'organisation d'un club de bowling et de toute activité liée à cette organisation. Les moyens d'atteindre ce but sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 4

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE 2 : MEMBRES, ADMISSIONS, SORTIES, ENGAGEMENT, ACTIVITES

ARTICLE 5

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les membres soussignés.

ARTICLE 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration. Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membres sympathisants ou protecteurs.

ARTICLE 7

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'art 12 de la loi.

ARTICLE 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

ARTICLE 9

Les membres payeront chaque année une cotisation qui sera fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 9.2

Le Bowling Club de Namur fait partie de la Fédération belge de bowling. Pour tout point non-prévu dans ses statuts, le BCN se référera aux statuts de la Fédération belge de bowling.

TITRE 3 : ADMINISTRATION, ADMINISTRATION JOURNALIERE

ARTICLE 10

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés parmi les membres par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocable par elle. Le renouvellement des mandats des administrateurs se fait lors de l'assemblée générale. Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de 3 membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de 2 administrateurs. Le jour où un 4^{ème} membre effectif est accepté, une assemblée générale (extra)ordinaire procèdera à la nomination d'un 3^{ème} administrateur. Les administrateurs sont nommés par une assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur s'exerce à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

ARTICLE 11

Le conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et un directeur sportif. En l'absence du président, la fonction est remplie par le trésorier.

ARTICLE 12

Le conseil se réunit sur convocation du président et, ou du secrétaire. Le conseil ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix: quand il y a parité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbal, signés par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées par l'article 9 de l'Arrêté Royal du 26 juin 2003. Les extraits qui doivent être produits et tous les actes seront signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 13

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

ARTICLE 14

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué choisi parmi les membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concerné(s) est engagée. A défaut de définition légale de la notion de gestion journalière, sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'administration. La nomination et la cession de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du moniteur belge.

ARTICLE 15

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

TITRES 4 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sa compétence s'étend aux points suivants :

- 1) les modifications aux statuts sociaux,

- 2) la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3) l'approbation des budgets et des comptes;
- 4) la dissolution volontaire de l'association;
- 5) les exclusions de membres;
- 6) toutes les décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement réservés au conseil d'administration.

ARTICLE 17

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, durant le mois de mai. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

ARTICLE 18

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par carte postale adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans les convocations. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, modifiée le 02 mai 2002, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

ARTICLE 19

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

ARTICLE 20

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration.

ARTICLE 21

Sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix. Les décisions de l'assemblée générale sont contresignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès verbal, signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, ou tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et du secrétaire.

ARTICLE 22

Les modifications aux statuts devront se faire conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 21 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de 2/3 des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est acceptée par 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les but(s) en vue duquel(s) l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 5 : COMPTES ANNUELS, BILAN

ARTICLE 23

Chaque année au 31 décembre est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de mai. La première année d'exercice prendra fin le 31 décembre 1995. La comptabilité est tenue conformément à l'article 17 de la loi sur les ASBL et les fondations et aux arrêtés d'exécution y applicables. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale, conformément aux dispositions de l'article 17 § 6 de la loi sur les ASBL et les fondations et aux arrêtés d'exécution y afférents.

TITRE 6 : OBLIGATION EN MATIERE DE PUBLICITE

ARTICLE 24

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement, ou en collège et préciser l'étendue de leur pouvoir.

TITRE 7 : RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATEUR ET DE LA PERSONNE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 25

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL. Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables du manquement de leur gestion journalière.

TITRE 8 : CONTROLE PAR UN COMMISSAIRE

ARTICLE 26

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limites à l'article 17 § 5 de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

ARTICLE 27

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et la régularité des opérations qui doivent y figurer, est confiée à un commissaire, qui doit être nommé par l'assemblée générale par les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises pour un mandat de (par ex.) 3 ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'assemblée générale.

TITRE 9 : MODIFICATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 28

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ARTICLE 29

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des similaires, à désigner par l'assemblée générale. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une "ASBL en dissolution", conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux annexes du moniteur belge.

ARTICLE 30

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002, régissant les associations sans but lucratifs. Dont acte, fait et passé à St Servais, date du dessus.

COMPOSITION DES COMITES

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Président : THOMAS Thierry, rue du Moinil 24 5101 LOYERS
- Secrétaire : DEPREZ Pascal, rue Ernest Aleaume 22 5020 FLAWINNE
- Trésorier : KAISER Laurent, rue du Pavillon 25 5002 SAINT SERVAIS
- Directeur Sportif : JASOIGNE Alain, place de la Lorette 40 1300 WAVRE

2. COMITE SPORTIF

- Président : JASOIGNE Alain
- Membres : VINCENT Fabrice, responsable de la publicité,
DELEU Pascal, responsable internet,
KAISER Laurent
THOMAS Thierry

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2005 - Annexes du Moniteur belge